PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MAIRIE DE St-OUEN L'AUMÔNE
08 JAN. 2021
COURRIER ARRIVÉ LE

Direction départementale des territoires

Affaire suivie par : Jolaine CYSIQUE-FOINLAN
Tel : 01.34.25.26.91
Mél : jolaine.cysique-foinlan@val-doise.gouv.fr
réf :SUAD/PU/JC/2020 -

Cergy-Pontoise, le 30 DEC. 2020

Le préfet du Val-d'Oise

à

Monsieur Laurent LINQUETTE
Maire de Saint-Ouen-l'Aumône
Hôtel de ville
2, place Pierre Mendès France
95310 SAINT-OUEN-L'AUMONE

Objet : Porter à la connaissance (PAC) sur les risques technologiques liés à l'établissement « AMFQSE » sur la commune de Saint-Ouen-l'Aumône.

P.J :
- note d'information sur les risques technologiques – Entrepôt AMFQSE
- note au préfet de l'inspection de l'environnement du 21 Octobre 2020
- annexe au porter à connaissance : glossaire
- arrêté préfectoral n° IC-18-023 du 15 Mars 2018

L'établissement AMFQSE est situé sur le territoire de votre commune, rue de la Tréate.

L'établissement est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise au régime de l'autorisation. Elle est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 Mars 2008 ainsi que l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 Mars 2018.

Les effets des risques majeurs identifiés pour cet établissement sont des effets thermiques.

En l'application de l'article L.132.2 du code de l'urbanisme, je vous communique, en annexe, les informations disponibles à ce jour, relatives aux aléas technologiques à prendre en compte pour l'exercice de votre compétence en matière d'urbanisme.

Je vous invite à intégrer ces informations dans les décisions relatives aux autorisations d'urbanisme en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme. Cette disposition vous permet de refuser un projet ou de ne l'accepter « que sous réserve de l'observation de

prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ». Elle est d'ordre public et s'applique même si le territoire de la commune est doté d'un document d'urbanisme .

Enfin, le présent porter à connaissance technologique doit être tenu à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article L.132-3 du code de l'urbanisme.

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

Copie : Préfecture/DCL
DRIEE UD95
DDT/SAT

Internet des services de l'Etat dans le département: http://www.val-doise.pref.gouv.fr
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél.: 01 34.20.95.95 – Fax: 01 30 32 24 26

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Unité Départementale du Val d'Oise
Réf : 20201005_AMFQSE_PAC_DIRI_Note_Information_0797
Affaire suivie par : Arnaud Ladépêche

Pontoise, le 5 octobre 2020

NOTE

à destination de
DDT 95
SUAD - Mission Plans Locaux d'Urbanisme
Préfecture du Val d'Oise
95010 Cergy-Pontoise Cedex

Objet : **Note d'information sur les risques technologiques – Entrepôt AMFQSE à Saint-Ouen-l'Aumône**

Référence : **circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques »**

Pièces jointes : /

➢ CADRE GÉNÉRAL

Cette note d'information porte à la connaissance des maires des communes concernées l'information sur les risques technologiques dont dispose l'État.

L'état des connaissances des risques technologiques dont l'État dispose est porté par l'étude de dangers élaborée par l'industriel. Celle-ci précise les différents phénomènes dangereux auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, son environnement, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Ces risques technologiques sont regroupés sous trois typologies d'effets qui peuvent se combiner :

- **les effets de surpression provoqués par une explosion**. Celle-ci peut être engendrée par une réaction chimique violente, une combustion violente, une décompression brutale d'un gaz sous pression ou l'inflammation d'un nuage de poussières combustibles : par exemple combustion d'un gaz, explosion d'une bouteille d'air comprimé ;
- **les effets thermiques liés à une combustion d'un produit inflammable ou à une explosion ;**
- **les effets toxiques** résultants de l'inhalation d'une substance chimique toxique (chlore, ammoniac, phosgène, etc.) suite par exemple à une fuite sur une installation ou à la combustion de produits dégageant des fumées toxiques.

Au regard de l'intensité des effets thermiques ou toxiques ou de surpression, des zones des dangers pour la vie humaine sont délimitées autour de l'établissement industriel et identifiées par code couleur. Elles sont définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005[1]. Les zones des dangers pour la vie humaine sont hiérarchisées comme suit : très graves, graves, significatifs ou faibles.

1 *Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation*

Tél : 01 71 28 48 11
Mel : arnaud.ladepeche@developpement-durable.gouv.fr
Immeuble administratif J. Lemercier
5 avenue de la Palette 95 000 PONTOISE
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Ces cartographies sont jointes à cette note.

Bien que les cartographies soient construites à partir de simulations des effets avec la prise en compte d'hypothèses majorantes, il est à rappeler que les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis (zones de projections, etc.). Aussi, la prise en compte de ces risques est de mise pour les projets en limite de zone d'exposition aux risques et il convient d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Les informations jointes à cette note sont communiquées dans les limites prévues par la loi pour la protection des données intéressant la sûreté de l'État, la sécurité publique, la sécurité des personnes ainsi que le secret industriel.

À partir de ces informations fournies par la DRIEE, la DDT élabore la cartographie des préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisation selon les dispositions prévues par la circulaire du 4 mai 2007**[2]. Cette cartographie constitue la seconde partie du porter à connaissance des risques technologiques.

Les communes concernées peuvent prendre en compte ces informations dans le plan communal de sauvegarde (PCS) et le Document d'information Communal des populations sur les Risques Majeurs (DICRIM).

➢ ENTREPÔT AMFQSE A À SAINT-OUEN L'AUMÔNE

Saint-Ouen l'Aumône est la seule commune concerné par cette note d'information sur les risques technologiques.

L'établissement AMFQSE situé rue de la Tréate sur la zone industrielle des Fortes Terres à Saint-Ouen l'Aumône est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise au régime de l'autorisation.

Le fonctionnement du site est encadré par un arrêté préfectoral d'autorisation, daté du 19 mars 2008, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2018, rédigé à l'occasion d'une demande de modification des activités du site.

Les effets des risques majeurs identifiés sont des effets thermiques. Pour ces effets, la situation majorante est obtenue pour l'incendie d'une cellule et le stockage exclusif de produits de la rubrique 2662. Dans le cas d'un incendie de la cellule 1, avec mise en place d'un écran thermique REI120 sur la façade nord, **le flux de 3 kW/m² sort des limites de propriété de 6 mètres au sud, 8 mètres au nord et 20 mètres à l'ouest, et le flux de 5 kW/m² sort des limites de propriété de 8 mètres à l'ouest** (cf Illustration 1)[3].

Dans le cas d'un incendie de la cellule 3, avec mise en place d'un écran thermique REI120 sur les façades sud, est et nord, **le flux de 3 kW/m² sort des limites de propriété de 9 mètres au nord et de 10 mètres à l'ouest** (cf Illustration 2)[3].

À l'ouest, les flux de 3 kW/m² et 5 kW/m² atteignent le site voisin, sur une zone non construite de parking de bus (STIVO). À l'est, le flux de 3 kW/m² atteint le site voisin et son bâtiment industriel (Renault Trucks), sans possibilité de propagation de l'incendie d'un bâtiment à l'autre (cf Illustration 3)[4].

Cette situation est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et présente des effets nettement inférieurs à ceux initialement autorisés.

Il est à noter que l'hypothèse d'un incendie de liquides inflammables (rubrique 4331) pour le stockage desquels le site est soumis à autorisation, n'est pas étudié dans le dernier dossier de porter à

2 *Circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance des risques technologiques et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées*
3 *Source : Dossier de porter à connaissance de 2017, version 3 d'octobre 2017*
4 *Source : Google Maps*

connaissance transmis à l'inspection, puisqu'aucun produit de ce type n'est stocké actuellement sur le site. L'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2018 rappelle que les installations de stockage de liquides inflammables sont soumis à l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012[5], et impose à l'exploitant une analyse justifiant d'un niveau de maîtrise des risques satisfaisant, avant toute reprise de cette activité.

Ainsi, les zones des effets thermiques de 3 kW/m² et 5 kW/m² situées en dehors des limites de propriété du site AMFQSE pourront faire l'objet de restrictions en termes de maîtrise de l'urbanisation. L'urbanisation pourrait être autorisée sous réserve de ne pas augmenter la densification de l'occupation de la zone.

- **CARTOGRAPHIE DES ZONES DE DANGER**

Adresse du site AMFQSE :

Rue de la Tréate / Z.I. des Fortes Terres
95 310 Saint-Ouen l'Aumône

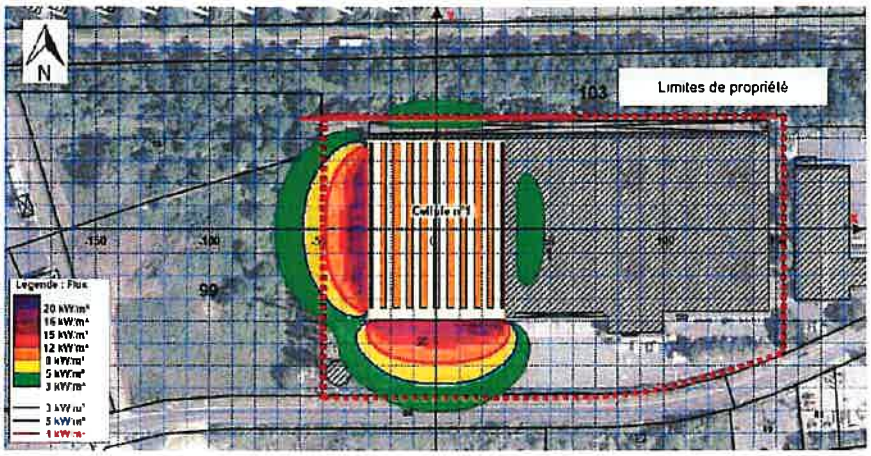

Illustration 1: *Cartographie des effets thermiques en situation majorante pour l'incendie de la cellule 1 (rubrique 2662, écran coupe-feu REI120 au nord)*

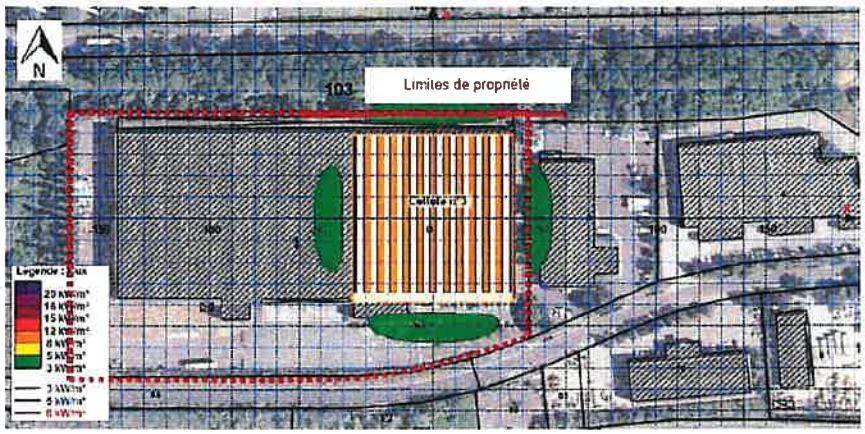

Illustration 2: *Cartographie des effets thermiques en situation majorante pour l'incendie de la cellule 3 (rubrique 2662, écrans coupe-feu REI120 pour les façades sud, est et nord)*

5 *Arrêté du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles exploitées au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature*

Illustration 3: *Plan de situation du bâtiment AMFQSE au regard des installations voisines impactées par les effets thermiques*

Rédacteur

L'inspecteur de l'environnement,

Arnaud LADEPECHE

Approbateur

Pour le Directeur et par délégation,
Le responsable de l'Unité Départementale,

Alexis RAFA

Annexe au Porter à Connaissance
Glossaire

- **Aléa :** Probabilité qu'un phénomène accidentel produise en un point donné des effets d'intensité donnée. Au cours d'une période déterminée. L'aléa est donc l'expression pour un type d'accident donné du couple (probabilité d'occurrence x « intensité des effets »).
- **Cinétique d'un phénomène dangereux :** vitesse d'enchaînement des événements constituant une séquence accidentelle, de l'événement initiateur aux conséquences sur les éléments vulnérables (enjeux).
- **Effets :** Il existe 3 types d'effets :

  - **Surpression :** Augmentation significative et ponctuelle de la pression ambiante causant des dégâts matériels et humains ;

  - **Toxique :** Nuage généré après un relargage accidentel d'une substance chimique dans l'atmosphère. Le rejet de gaz toxique peut être continu (en jet) ou bref (en bouffée) ;

  - **Thermique :** Augmentation significative de la température ambiante causant des dégâts matériels et humains.

- **Enjeu :** Éléments tels que les personnes, les biens ou les différentes composantes de l'environnement susceptibles, du fait de l'exposition au danger, de subir, en certaines circonstances des dommages. On peut qualifier un enjeu par sa vulnérabilité : Plus les dommages occasionnés à un enjeu par un phénomène dangereux sont importants plus sa vulnérabilité est forte face au phénomène dangereux identifié.
- **Étude de danger :** L'étude de dangers doit décrire les meilleures technologies disponibles et engager l'exploitant à réduire les risques à la source. Elle comporte une description de l'ensemble des phénomènes dangereux susceptibles de se produire et donne une évaluation des zones risquant d'être affectées en cas d'accident ainsi que la probabilité d'occurrence et la gravité liées aux phénomènes dangereux identifiés malgré les moyens de prévention mis en place même si leur probabilité est très faible. Elle doit enfin comporter une description des moyens de secours publics ou privés disponibles en cas d'accident.
- **Installation classée :** Les installations et usines susceptibles de générer des risques ou des dangers sont soumises à une législation et une réglementation particulières relatives à ce que l'on appelle « les installations classées pour la protection de l'environnement ». Localement ce sont les services de l'inspection des installations classées au sein de la DRIEE qui fait appliquer sous l'autorité du préfet de département les mesures de cette police administrative.
- **Intensité :** Mesure physique de l'intensité d'un phénomène (thermique, toxique, surpression). L'intensité ne tient pas compte de l'existence ou non de cibles exposées. Elle est cartographiée sous la forme de zones d'effets pour les différents seuils.
- **Phénomène dangereux :** Libération d'énergie ou de substance produisant des effets susceptibles d'infliger un dommage à des cibles ou éléments vulnérables vivants ou matérielle sans préjuger l'existence de ces dernières. Un phénomène est une libération de tout ou partie d'un potentiel de danger, la concrétisation d'un aléa.
- **Probabilité d'occurrence**: La probabilité que survienne un phénomène dangereux. Il existe différentes classes de probabilité :

  - E : Événement possible mais extrêmement peu probable : n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années.
  - D : Événement très improbable : s'est déjà produit dans le secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.
  - C : Événement improbable : un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité

ou dans ce type d'organisation au niveau mondial sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.

- B : Événement probable : s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation.

- A : Événement courant : s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installation malgré d'éventuelles mesures correctives.

- **Site classé Seveso :** Les établissements sont classés « Seveso » en fonction des quantités et des types de produits dangereux qu'ils accueillent. Il existe ainsi deux seuils différents classant les établissements en « Seveso seuil bas » ou en « Seveso seuil haut » selon leur dépassement aux seuils de la directive. La directive 96 82 CE dite directive Seveso, est une directive européenne qui impose aux États membres de l'Union Européenne d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs.

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Pontoise le 21 octobre 2020

Nos réf. : UD95/MV/MV/2020/809
2020-10-13_SOA-avis-PLU-modif-4-rapport-809 (2)
Affaire suivie par : Mélanie VALLADEAU
Tél : 01 71 28 48 17
mel : melanie.valladeau@developpement-durable.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSÉES

Modification n°4 du plan local d'urbanisme de la commune de SAINT OUEN L'AUMONE

P.J. : Annexe 1 : projet de courrier au maire de Saint-Ouen l'Aûmone
Annexe 2 : porter à connaissance risques technologiques du 5 octobre 2020 concernant le site AMFQSE

NOTE AU PRÉFET DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Objet : Avis sur la modification du PLU de la commune de Saint-Ouen l'Aumône

Commune : Saint-Ouen l'Aumône

1. Contexte de la note

Par courrier du 18 septembre 2020, le maire de Saint-Ouen l'Aumône a transmis le projet de modification n°4 du PLU de la commune de Saint-Ouen l'Aumône.

Cette modification a pour objet :

- la délimitation d'une zone adaptée à l'extension de la clinique du Parc ;
- la modification et le déplacement partiel d'un emplacement réservé le long de la rue de la garenne ;
- l'extension de la zone naturelle inscrite entre la zone industrielle du Vert Galant et le quartier pavillonnaire de Pont-Petit.

La présente note donne l'avis de la DRIEE sur ce projet de modification.

2 - Analyse de l'inspection

Concernant la délimitation de la zone adaptée à **l'extension de la clinique du Parc,** l'inspection relève que cette modification n'impacte pas d'installations classées.

Concernant l'extension de la **zone naturelle inscrite entre la zone industrielle du Vert Galant et le quartier pavillonnaire de Pont-Petit**, l'inspection relève que cette modification n'impacte pas d'installations classées.

Concernant **le déplacement de la voie réservée nommée V38**, destinée à prolonger la rue de la Garenne jusqu'à la rue des Fortes-Terres. L'inspection constate que cette modification pourrait avoir un impact sur une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) voisine.

Cet emplacement réservé est situé dans l'emprise du dépôt de la STIVO. Cette modification consiste à déplacer cet emplacement réservé, toujours à l'intérieur du dépôt de la STIVO, vers les limites de propriété Est de la parcelle.

Le projet permet d'adapter le dépôt de la STIVO aux énergies moins polluantes. Il permettra aussi d'assurer une liaison entre la rue du Tréate et la rue des Fortes-Terres.

Sur ce point, l'inspection précise que le déplacement de cet emplacement réservé est effectué le long de la limite de propriété d'une ICPE soumise à autorisation. L'exploitant est la société AMFQSE, situé rue de la tréate. L'activité de ce bâtiment est un entrepôt de stockage.

Par la note du 5 octobre 2020, en annexe au présent courrier, je vous informe que des effets thermiques de 3 et 5 kW /m^2 sortent des limites de propriété du site AMFQSE, notamment pour atteindre la parcelle de la STIVO, au niveau de l'emplacement que la mairie souhaite utiliser comme voie réservée.

Dans cette zone, l'ouverture d'une voirie accessible au public ne serait possible qu'après analyse en liaison avec l'occupant du site, de l'augmentation de la densité des personnes exposées, des risques présentés pour les tiers et des mesures spécifiques pour ce tronçon.

L'urbanisation pourrait y être autorisée sous réserve de ne pas augmenter la densification d'occupation. Cependant, et en l'attente de toute étude qui pourrait être menée, l'inspection n'est pas favorable au déplacement de cette voie réservée.

4 – Conclusion

La DRIEE émet **un avis favorable** concernant la modification n°4 du PLU pour les points concernant **la clinique du parc et l'extension de la zone naturelle inscrite entre la zone industrielle du Vert Galant et le quartier pavillonnaire Pont-Petit**.

La DRIEE émet **un avis défavorable concernant le déplacement de l'emplacement réservé le long de la rue de la garenne**, du fait de l'existence de flux thermiques sur ce nouvel emplacement réservé, en lien avec l'installation classée AMFQSE située à proximité immédiate de cette voie.

L'inspection propose au préfet de transmettre au maire de Saint-Ouen l'Aumône le projet de courrier annexé au présent rapport avant la fin de l'enquête publique dont le terme est le 7 novembre 2020.

Rédacteur
L'inspecteur de l'environnement

Mélanie VALLADEAU

Vérificateur, approbateur
Pour le Directeur et par délégation,
Le chef de l'unité départementale

Alexis RAFA

ANNEXE 1 :
PROJET DE COURRIER A ENVOYER A MONSIEUR LE MAIRE DE SAINT-OUEN L'AUMÔNE

Objet : Avis de la DRIEE concernant le projet de modification n°4 du PLU

Monsieur,

Par courrier du 18 septembre 2020, vous m'avez transmis le projet de modification n°4 du PLU de la commune de Saint-Ouen l'Aumône.

Cette modification a pour objet :

- la délimitation d'une zone adaptée à l'extension de la clinique du Parc ;
- la modification et le déplacement partiel d'un emplacement réservé le long de la rue de la garenne ;
- l'extension de la zone naturelle inscrite entre la zone industrielle du Vert Galant et le quartier pavillonnaire de Pont-Petit.

Concernant la délimitation de la zone adaptée à l'extension de la clinique du Parc, cette modification n'impacte pas d'installations classées.

Concernant l'extension de la zone naturelle inscrite entre la zone industrielle du Vert Galant et le quartier pavillonnaire de Pont-Petit, cette modification n'impacte pas d'installations classées.

Concernant le déplacement de la voie réservée nommée V38, destinée à prolonger la rue de la Garenne jusqu'à la rue des Fortes-Terres. L'inspection constate que cette modification pourrait avoir un impact sur une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) voisine.

En effet, le projet prévoit de déplacer la voie réservée nommée V38, destinée à prolonger la rue de la Garenne jusqu'à la rue des Fortes-Terres. Cet emplacement réservé est situé dans l'emprise du dépôt de la STIVO. Cette modification consiste à déplacer cet emplacement réservé, toujours à l'intérieur du dépôt de la STIVO, vers limites de propriété Est de la parcelle.

Le projet permet d'adapter le dépôt de la STIVO aux énergies moins polluantes. Il permettra aussi d'assurer une liaison entre la rue du Tréate et la rue des Fortes-Terres.

Sur ce point, je vous précise que le déplacement de cet emplacement réservé est effectué le long de la limite de propriété d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation. L'exploitant est la société AMFQSE. L'activité de ce bâtiment est un entrepôt de stockage.
Par la note du 5 octobre 2020 que vous trouverez en annexe au présent courrier, je vous informe que des effets thermiques de 3 et 5 kW /m^2 sortent des limites de propriété du site AMFQSE, au niveau de l'emplacement que vous souhaitez déplacer.

Dans cette zone, l'ouverture d'une voirie accessible au public ne serait possible qu'après analyse en liaison avec l'occupant du site, de l'augmentation de la densité des personnes exposées, des risques présentés pour les tiers et des mesures spécifiques pour ce tronçon.

L'urbanisation pourrait y être autorisée sous réserve de ne pas augmenter la densification d'occupation. Cependant, et en l'attente de toute étude qui pourrait être menée, l'inspection n'est pas favorable au déplacement de cette voie réservée.

Ainsi, la DRIEE émet un avis favorable concernant la modification n°4 du PLU pour les points concernant la clinique du parc et l'extension de la zone naturelle inscrite entre la zone industrielle du Vert Galant et le quartier pavillonnaire Pont-Petit.

La DRIEE émet un avis défavorable, concernant le déplacement partiel de l'emplacement réservé le long de la rue de la garenne.

ANNEXE 2 :
NOTE CONCERNANT LE PORTER A CONNAISSANCE RISQUES TECHNOLOGIQUES POUR LA SOCIÉTÉ AMFOSE

Prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° IC-18- 023 du 15 mars 2018

mettant à jour les prescriptions techniques applicables aux installations de la société AMF Qualité Sécurité Environnement à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales 5

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation 5
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation 5
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportes aux prescriptions des actes antérieurs 5
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement 5

CHAPITRE 1.2 Nature des installations 6
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées 6
Article 1.2.2. Situation de l'établissement 6
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées 7
Article 1.2.3.1. Rappels - Définitions 7
Article 1.2.3.2. Implantation des installations 8

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation 8

CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation 8

CHAPITRE 1.5 Règles d'implantation 8

CHAPITRE 1.6 Garanties financières 9

CHAPITRE 1.7 Modifications et cessation d'activité 9
Article 1.7.1. Porter à connaissance 9
Article 1.7.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers 9
Article 1.7.3. Equipements abandonnés 9
Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement 9
Article 1.7.5. Changement d'exploitant 9
Article 1.7.6. Cessation d'activité 9

CHAPITRE 1.8 Réglementation 9

TITRE 2 – Gestion de l'établissement *10*

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations 10
Article 2.1.1. Objectifs généraux 10
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation 10

CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables 11
Article 2.2.1. Réserves de produits 11

CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage 11
Article 2.3.1. Propreté 11
Article 2.3.2. Esthétique 11

CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu 11
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu 11

CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents 11
Article 2.5.1. Déclaration et rapport 11
Article 2.5.2. Dispositions en cas d'incendie 11

CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection 12
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection 12

TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique *13*

CHAPITRE 3.1 Conception des installations 13
Article 3.1.1. Dispositions générales 13
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles 13
Article 3.1.3. Odeurs 13
Article 3.1.4. Voies de circulation 13

Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières....13

CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet....14
Article 3.2.1. Dispositions générales....14
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet....14
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques....14
Article 3.2.4. Caractéristiques des chaudières....14
Article 3.2.4.1. Rendement des deux chaudières....14
Article 3.2.4.2. Appareils de contrôle....14
Article 3.2.4.3. Contrôles périodiques des chaudières....15

TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques....16

CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau....16
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau....16
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement....16

CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides....16
Article 4.2.1. Dispositions générales....16
Article 4.2.2. Plan des réseaux....16
Article 4.2.3. Entretien et surveillance....16
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement....16
Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux....17

CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu 17
Article 4.3.1. Identification des effluents....17
Article 4.3.2. Collecte des effluents....17
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement....17
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement....17
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet....17
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet....18
Article 4.3.6.1. Conception....18
Article 4.3.6.2. Aménagement....18
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets....18
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement....19
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective....19
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques....19
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées....19
Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales....19

TITRE 5 - Déchets produits....20

CHAPITRE 5.1 Principes de gestion....20
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets....20
Article 5.1.2. Séparation des déchets....20
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets....20
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement....21
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement....21
Article 5.1.6. Transport....21
Article 5.1.7. Déclaration....21

TITRE 6 - Substances et produits chimiques....22

CHAPITRE 6.1 Dispositions générales....22
Article 6.1.1. Identification des produits et état des stocks....22
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux....22

CHAPITRE 6.2 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement....22
Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes....22
Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes....22
Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation....22

TITRE 7 Prévention des nuisances sonores, des vibrations *24*
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales **24**
Article 7.1.1. Aménagements 24
Article 7.1.2. Véhicules et engins 24
Article 7.1.3. Appareils de communication 24
CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques **24**
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence 24
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit 24
TITRE 8 - Prévention des risques technologiques *25*
CHAPITRE 8.1 Généralités **25**
Article 8.1.1. Localisation des risques 25
Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux 25
Article 8.1.3. Propreté de l'installation 25
Article 8.1.4. Surveillance et contrôle des accès 25
Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement et stationnement des véhicules 25
Article 8.1.6. Etude de dangers 25
CHAPITRE 8.2 Dispositions constructives **26**
Article 8.2.1. Comportement au feu 26
Article 8.2.2. Compartimentage 27
Article 8.2.3. Désenfumage 27
CHAPITRE 8.3 Aménagements des stockages **28**
Article 8.3.1. Conditions de stockage 28
Article 8.3.2. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles 28
Article 8.3.3. Aménagement du stockage des aérosols 28
CHAPITRE 8.4 Intervention des services de secours **29**
Article 8.4.1. Accessibilité 29
Article 8.4.2. Voie « engins » 29
Article 8.4.3. Aires de stationnement 29
Article 8.4.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens 29
Article 8.4.3.2. Aires de stationnement des engins 30
Article 8.4.3.3. Accès aux issues et quais de déchargement 30
Article 8.4.4. Documents à disposition des services d'incendie et de secours 31
Article 8.4.5. Evacuation du personnel 31
Article 8.4.6. Détection automatique d'incendie 31
Article 8.4.7. Moyens de lutte contre l'incendie 31
Article 8.4.8. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance 32
Article 8.4.9. Plan de défense incendie 32
CHAPITRE 8.5 Dispositif de prévention des accidents **33**
Article 8.5.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles 33
Article 8.5.2. Installations électriques et équipements métalliques 33
Article 8.5.3. Protection contre la foudre 33
Article 8.5.4. Chaufferie 34
Article 8.5.5. Ventilation et recharge de batteries 35
Article 8.5.6. Travaux de réparation et d'aménagement 35
CHAPITRE 8.6 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles **35**
Article 8.6.1. Rétentions et confinement 35
Article 8.6.2. Confinement des eaux d'extinction 36
CHAPITRE 8.7 Dispositions d'exploitation **37**
Article 8.7.1. Surveillance de l'installation 37
Article 8.7.2. Vérification périodique et maintenance des équipements 37
TITRE 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement *38*
CHAPITRE 9.1 Dispositions particulières applicables à la rubrique 4331 ..... **38**

Article 9.1.1. Arrêté ministériel applicable au dépôt de liquides inflammables.....38
Article 9.1.2. Prescriptions complémentaires.....38
Article 9.1.2.1. Distance d'effet en cas d'incendie.....38
Article 9.1.2.2. Conception de la cellule de stockage de liquides inflammables.....38
Article 9.1.3. Reprise de l'activité de stockage de liquides inflammables.....38
CHAPITRE 9.2 Dispositions particulières applicables à la rubrique 4802-3-1 (D).....38

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société AMFQSE dont le siège social est situé 14, allée du Piot à Gallargues-le-Montueux (30660) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en date 27 avril 1984 modifiées et complétées par celles du présent arrêté à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-L'Aumône, rue de la Tréate, Zac du Vert Galant, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. *Modifications et compléments apportes aux prescriptions des actes antérieurs*

Les prescriptions suivantes sont supprimées ou modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 27 avril 1984	Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 avril 1984 et visées à l'article 2 dudit arrêté.	Substitution
Arrêté préfectoral du 19 mars 2008	Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 2008 et visées à l'article 1er dudit arrêté.	Substitution
Arrêté préfectoral du 10 juin 2008		Abrogation de l'acte

Article 1.1.3. *Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement*

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
4331	1	A	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Entreposage de liquides inflammable	La quantité totale susceptible d'être présente	1000 t	1100 t
1510	2	E	stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts	Stockage de matières combustibles	Le volume des entrepôts	Supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³	142 792 m3
1530	2	E	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés	Stockage de produits 1530	Volume susceptible d'être stocké	Supérieur à 20 000 m³, mais inférieur ou égal à 50 000 m³	50 000 m3
1532	2	E	stockage de bois ou matériaux combustibles analogues	Stockage de produits 1532	Volume susceptible d'être stocké	Supérieur à 20 000 m³, mais inférieur ou égal à 50 000 m³	50 000 m3
2662	2	E	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Stockage de produits 2662	Volume susceptible d'être stocké	Supérieure à 1 000 m³, mais inférieur à 40 000 m³	39 999 m3
2663*	1-b	E	stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1 - A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthanne, de polystyrène, etc.,	Stockage de produits 2663-1	Volume susceptible d'être stocké	Supérieure à 2 000 m³, mais inférieur à 45 000 m³	44 999 m3
2663*	2-b	E	stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2 - Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :	Stockage de produits 2663-2	Volume susceptible d'être stocké	Supérieure à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³	44 999 m3
*le volume total cumulé stocké au titre de la rubrique 2663 (2663-1 + 2663-2) restant inférieur ou égal à 44 999 m3							
4320	2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Entreposage d'aérosols	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	15t à 150t	20 t
2925		D	Ateliers de charges d'accumulateurs	3 ateliers de charges	Puissance maximum de courant continu utilisable	50kW	100kW
4802	3-1-b	D	Gaz à effet de serre fluorés Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire (fluides autres que l'hexafluorure de soufre)	Stockage de fluides de climatisation en récipient de capacité unitaire < 400 l	La quantité de fluide susceptible d'être présente	>1t	30 t
4734	*2*	*NC*	*Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution*	*2 cuves de 1 m3*	*La quantité totale susceptible d'être présente*	*<50t*	*2 t*

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Saint-Ouen-L'Aumône	Section cadastrale DZ101 – Parcelle 1	Lieu-dit des Fortes Terres

Les installations citées à l'article 1.2.1 sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

Article 1.2.3.1. Rappels - Définitions

On entend par :

Aire de mise en station des moyens aériens : aire sur laquelle les engins des services d'incendie et de secours peuvent stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés).

Aire de stationnement des engins d'incendie : aire sur laquelle les engins des services d'incendie et de secours peuvent stationner pour se raccorder à un point d'eau incendie.

Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité des toitures le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture.

Cellule : partie d'un entrepôt compartimenté séparée des cellules voisines par un dispositif au moins REI 120, et destinée au stockage.

Entrepôt couvert : installation pourvue a minima d'une toiture, composée d'un ou plusieurs bâtiments, visée par la rubrique n° 1510.

Espace protégé : espace séparé d'une cellule en feu par un dispositif au moins REI 60 et dans lequel le personnel est à l'abri des effets du sinistre. Il peut être constitué par un escalier encloisonné ou par une circulation encloisonnée. Par définition, les cellules adjacentes peuvent également constituer des espaces protégés.

Guichet de retrait et dépôt de marchandises : zones, ou locaux (autres que les quais de chargement et de déchargement) destinés à accueillir des personnes extérieures à l'entreprise ou à l'établissement pour y retirer ou y déposer des marchandises.

Hauteur : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faîtage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture).

Matières dangereuses : substances ou mélanges visés par les rubriques 4XXX, 1450, 1436.

Matières stockées en masse : matières conditionnées (sacs, palettes...) y compris les emballages, empilées les unes sur les autres.

Matières stockées en vrac : matières non conditionnées posées au sol, en tas, y compris les emballages.

Mezzanine : surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % (ou 85 % pour le cas du textile) de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé.

Niveau : surface d'un même plancher disponible pour un stockage ou une autre activité.

Pompage redondant : deux pompes au moins munies d'alimentations en énergie distinctes.

Stockage couvert : stockage abrité par une construction dotée d'une toiture.

Stockage couvert ouvert : stockage couvert abrité par une construction dotée d'une toiture qui n'est pas fermée sur au moins 70 % de son périmètre assurant une ventilation correcte évitant l'accumulation de fumée sous la toiture en cas d'incendie.

Stockage couvert fermé : stockage couvert qui n'est pas un stockage couvert ouvert.

Structure : éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment, tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs.

Support de couverture : éléments fixés sur la structure destinée à supporter la couverture du bâtiment.

Voie engins : voie utilisable par les engins des services d'incendie et de secours.

Zones de préparation des commandes : emplacements destinés à entreposer, de manière temporaire, des produits devant être expédiés ; elles peuvent se situer dans les cellules de stockage.

Zones de réception : emplacements destinés à entreposer, de manière temporaire, des produits devant être stockés dans l'entrepôt abritant cette cellule ; elles peuvent se situer dans les cellules de stockage.

Article 1.2.3.2. Implantation des installations

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est constitué d'un bâtiment qui comporte :

- 14 400 m² de surface d'entrepôt, avec une hauteur au faîtage de 9, 95m, composée de 3 cellules de 4879m² (cellule 1 située côté Ouest), 3620 m² (cellule 2 en position centrale) et 5852 m² (cellule 3 située côté Est) ;
- des bureaux situés en annexe,
- des locaux techniques (chaufferie, local de charge, local sprinkler)

Les produits relevant de la rubrique 4331 sont exclusivement stockés dans la cellule 3.
Les produits relevant de la rubrique 4320 sont exclusivement stockés dans une zone dédiée située dans la cellule 1.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 RÈGLES D'IMPLANTATION

Les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :

- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m^2) ;

- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m^2),

Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m^2) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.6 *GARANTIES FINANCIÈRES*

Sans objet

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.7.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.7.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.7.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, conformément aux articles R.512-39-1 à R.512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.
La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8 RÉGLEMENTATION

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;

- l'obligation du document ou dossier évoqué à l'Article 8.5.6. ;

- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;

- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'Article 8.6.2. ;

- les moyens de lutte contre l'incendie ;

- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.5.2. Dispositions en cas d'incendie

En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.
Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	2 chaudières	820 kW chacune	Gaz naturel	-

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Non concerné

Article 3.2.4. Caractéristiques des chaudières

Article 3.2.4.1. Rendement des deux chaudières

Le rendement caractéristique des deux chaudières respecte la valeur minimum de 86 %.

Les mesures de rendement caractéristique sont effectuées en utilisant les combustibles appropriés et lorsque la chaudière fonctionne entre sa puissance nominale et le tiers de cette valeur.

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche des 2 chaudières, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, leur rendement caractéristique. En outre, il doit vérifier les autres éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de celles-ci. Ce rendement et ces vérifications sont enregistrés dans un livret chaufferie tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.4.2. Appareils de contrôle

L'exploitant doit disposer des appareils de contrôle suivants :
- Un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière ;
- Un analyseur portatif des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène ;
- Un déprimomètre indicateur ;
- Un indicateur permettant d'estimer l'allure de fonctionnement ;
- Un indicateur de température du fluide caloporteur.

Ces appareils sont maintenus en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifiés.

Article 3.2.4.3. Contrôles périodiques des chaudières

L'exploitant doit faire réaliser des contrôles périodiques par un organisme de contrôle technique agréé dans les conditions prévues à l'article R. 224-37 du code de l'environnement. Le contrôle périodique mentionné à l'article R. 224-31 comporte :

- Le calcul du rendement caractéristique des 2 chaudières et le contrôle de la conformité de ce rendement ;
- Le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure ;
- La vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique ;
- La vérification de la qualité de la combustion et du bon fonctionnement des chaudières composant l'installation thermique ;
- La vérification de la tenue du livret de chaufferie prévu par l'article R. 224-29 du code de l'environnement.

Ces contrôles périodiques sont effectués à la diligence et aux frais de l'exploitant de l'installation thermique. L'exploitant conserve un exemplaire du compte rendu de l'expert pendant une durée minimale de sept années, et le tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

La période entre deux contrôles ne doit pas excéder trois ans.
Lorsque l'installation thermique contrôlée n'est pas conforme aux obligations prévues par les articles R. 224-22 à R. 224-29 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de prendre les mesures nécessaires pour y remédier, dans un délai de trois mois à compter de la réception du compte rendu de la visite de contrôle.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux besoins du personnel, au lavage du bâtiment et à l'arrosage des espaces verts.

L'établissement est alimenté par le réseau public de distribution. L'établissement ne possède aucun forage en nappe souterraine.

Article 4.1.2. *Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement*

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.
A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. **Isolement avec les milieux**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes et les eaux usées des lavabos, toilettes... (EU) ;
- les eaux pluviales et de ruissellement (EP).

Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.
La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.
Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Ces dispositifs de traitement sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	N°2	
Raccordement vers le point de rejet	N°1	N°2.1	N°2.2
Nature des effluents	EU	EP des voiries	EP des toitures
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement des eaux usées de la ZAC du Vert Galant	Réseau collectif des eaux pluviales de la ZAC	
Traitement avant rejet	Station d'épuration Cergy Neuville	Séparateur d'hydrocarbures	
Milieu naturel récepteur	Oise	Oise	

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Non concerné

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et le réseau des eaux usées.
Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est doté d'un séparateur d'hydrocarbures régulièrement entretenu et suffisamment dimensionné pour respecter les valeurs limites d'émission visées à l'article 4.3.12

Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètres	Concentration maximale en mg/l
Matières en suspension (MES)	35
Demande biologique en oxygène (DBO5)	30
Demande chimique en oxygène (DCO)	125
Hydrocarbures totaux	10

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  b) le recyclage ;
  c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.
Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.
Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits et état des stocks

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité.

Ces documents sont regroupés, accessibles et opérationnels. L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques. Ils sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Un inventaire des substances ou préparations dangereuses ainsi que des autres produits présents dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des mentions de danger codifiées par la réglementation en vigueur et des rubriques de la nomenclature des installations classées est constamment tenu à jour, et en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Un plan des stockages lui est annexé.

En cas de tenue informatique de l'état des stocks, l'exploitant prend les mesures appropriées afin de disposer d'une édition de cet état en cas de sinistre.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés..

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas , ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les niveaux admissibles sont déterminés de manière à assurer dans les zones à émergence réglementées, le respect des valeurs admissibles définies dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Jour ouvrable (7h – 22h)	**Intermédiaire** : jours ouvrables entre 6h et 7h et entre 20h et 22 h ainsi que tous les dimanches et jours fériés	**Nuit** : tous les jours de 22h à 6h
Niveau maximum en limites de propriété	65 dB(A)	60 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4. Surveillance et contrôle des accès

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne peut avoir libre accès aux installations.
L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.
En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement et stationnement des véhicules

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.1.6. Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1. Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.
A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les murs des façades Nord et Est, ainsi que la face Sud de la cellule 3 sont des écrans thermiques REI120.

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

L'ensemble de la structure est a minima R30. Les poteaux sont a minima R60.

Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;

- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m3 et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;

- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Chaque cellule ne dispose que d'un niveau.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

A l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120.

Ils ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses, à l'exception de la cellule 3 en cas de stockage de liquides inflammables relevant de la rubrique 4331.

Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond n'est pas obligatoire si le

mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage).

De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également au moins REI 120.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent article sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.2. Compartimentage

Les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :
- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.
La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1.

- les parois séparatives dépassent la couverture au droit du franchissement de 0,5 mètre.

- des colonnes sèches sont mises en place en toiture, le long des parois séparatives, et associées à un dispositif d'aspersion de manière à éviter la propagation de l'incendie à la cellule adjacente par la toiture.

Article 8.2.3. Désenfumage

Le dépôt est muni en partie haute d'exutoires de fumées dont la somme des sections est au moins égale au 4 % de la surface des planchers bas considérés.

L'installation est vérifiée au moins une fois par an par du personnel compétent et est régulièrement entretenue. Les constations faites après chaque essai ou vérification sont consignées par écrit.

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

CHAPITRE 8.3 AMÉNAGEMENTS DES STOCKAGES

Article 8.3.1. Conditions de stockage

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

La hauteur de stockage en rack est limitée à 6 mètres maximum.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m^2 ;

2° Hauteur maximale de stockage : 6 mètres maximum ;

3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

Article 8.3.2. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

Article 8.3.3. Aménagement du stockage des aérosols

Les aérosols sont stockés sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et réservé à cet usage. Le sol de la zone est en matériau incombustible.

La hauteur de stockage est limitée à 5,5 mètres. Les étagères de stockage sont ajourées au minimum à 40%.

Le stockage est isolé par une zone de protection telle que les bouteilles soient à une distance minimale de 10 mètres en projection sur le plan horizontal de tout stockage de produits inflammables, facilement inflammables et comburants à l'exception du côté où se trouve le rideau métallique. La zone est clôturée par un grillage sur toute la hauteur du stockage en matériau suffisamment résistant et fermée par des rideaux d'entrée.

Les rideaux d'entrée se ferment automatiquement en cas de déclenchement des détecteurs d'incendie de la zone.

CHAPITRE 8.4 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 8.4.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence de deux accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Article 8.4.2. Voie « engins »

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur le demi-périmètre du bâtiment (façades sud et ouest) ;

- l'accès au bâtiment ;

- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;

- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente - inférieure à 15 % ;

- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;

- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie (au Sud et à l'Ouest), du chemin stabilisé ou du quai de livraison au Nord ;

- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

Côté façade ouest, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.4.3. Aires de stationnement

Article 8.4.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie à l'Article 8.4.2.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

La façade sud est desservie par au moins deux aires de mise en station des moyens aériens.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %;

- elle comporte une matérialisation au sol ;

- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;

- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;

- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours.

- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm^2.

Article 8.4.3.2. Aires de stationnement des engins

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;

- elle comporte une matérialisation au sol ;

- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;

- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie prévu à l'Article 8.4.9. .

- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

Article 8.4.3.3. Accès aux issues et quais de déchargement

A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Article 8.4.4. Documents à disposition des services d'incendie et de secours

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;

- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;

Ces documents sont annexés au plan de défense incendie prévu à l'Article 8.4.9. .

Article 8.4.5. Evacuation du personnel

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

Le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Article 8.4.6. Détection automatique d'incendie

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Article 8.4.7. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- a minima, des points d'eau incendie suivants :

a. 4 prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Une réserve d'eau de 300 m3 alimentant le réseau de RIA et le réseau sprinkler, disponible pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 200 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures, assurant un débit de 240m3/h pendant 2 heures. L'exploitant s'assure de la disponibilité de ce débit simultané de 240 m3/h. Un essai, réalisé dans un délai de six mois, atteste de la capacité du réseau à fournir ce débit.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;

- de 2 colonnes sèches en toiture, situées au droit des 2 murs de séparation entre cellules, et alimentées par une source indépendante de la réserve alimentant le sprinklage. Les colonnes sèches sont alimentées par l'exploitant de manière précoce, avant l'arrivée des secours.

- un système d'extinction automatique d'incendie, conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 8.4.8. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie prévu à l'Article 8.4.9. .

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Article 8.4.9. Plan de défense incendie

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule.
Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;

- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus à l'Article 8.2.3. ;

- la localisation des interrupteurs centraux prévus à l'Article 8.5.2. , lorsqu'ils existent ;

- les mesures particulières prévues à l'Article 8.4.8.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe. Il est tenu à jour.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.5.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 8.5.2. Installations électriques et équipements métalliques

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Article 8.5.3. Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.
L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 8.5.4. Chaufferie

Les deux chaudières sont installées dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120, et non surmonté d'étage. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.
A l'extérieur de la chaufferie sont installés :
- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Article 8.5.5. Ventilation et recharge de batteries

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.

La recharge de batteries est interdite hors du local de charge. Le local de recharge de batteries des chariots automoteurs est exclusivement réservé à cet effet et est séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Il est très largement ventilé en partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local, et n'est pas surmonté d'étage.

Article 8.5.6. Travaux de réparation et d'aménagement

Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées à l'Article 8.1.1. , les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;

- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;

- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;

- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;

- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.6.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si

cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

II. L'exploitant dispose de produits absorbants adaptés aux produits susceptibles de se déverser dans le dépôt et en quantité suffisante.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Article 8.6.2. Confinement des eaux d'extinction

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif semi-automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est de 1282 m3 minimum et est assuré, de par la conception des cellules 1 et 3 qui comportent un décaissement de 0,40m et par les quais de chargement / déchargement pour la cellule 2.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 8.7 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.7.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.7.2. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 4331

Article 9.1.1. Arrêté ministériel applicable au dépôt de liquides inflammables

Les installations de stockage de liquides inflammables relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 4331 sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16/07/12 relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature (dispositions applicables aux installations existantes).

Article 9.1.2. Prescriptions complémentaires

Article 9.1.2.1. Distance d'effet en cas d'incendie

En comparaison avec l'étude de dangers remise en avril 2006, l'exploitant justifie de la réduction de la distance d'effet du flux thermique de 5 kW/ m² émis vers l'est du bâtiment lors d'un incendie de la cellule de stockage de liquides inflammables en direction du bâtiment de l'entreprise voisine, afin qu'a minima, ce flux n'atteigne pas le bâtiment voisin à l'est et que les pompiers puissent accéder aux moyens d'extinction et intervenir. Les mesures compensatoires permettant l'atteinte de ces objectifs sont mises en œuvre.

Article 9.1.2.2. Conception de la cellule de stockage de liquides inflammables

Le sol du dépôt de liquides inflammables (cellule 3) est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Il forme une cuvette de rétention capable de retenir 54 % de la totalité des produits entreposés, de telle sorte qu'un déversement accidentel de produits ne puisse s'écouler dans le sous-sol ou dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales ou usées.

Les parois de la cuvette de rétention étant constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures et résister à la poussée des produits éventuellement répandus. Leur étanchéité est contrôlée régulièrement et doit être assurée en permanence.

Article 9.1.3. Reprise de l'activité de stockage de liquides inflammables

Le stockage de liquides inflammables relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 4331 n'est exercé qu'après justification par l'exploitant du respect des dispositions du présent chapitre.
A cet effet, au plus tard deux mois avant la date de reprise prévue pour l'activité de stockage de liquides inflammables, l'exploitant transmet à Monsieur le Préfet du Val d'Oise un dossier de justification du respect des dispositions du présent chapitre. La date exacte de reprise prévue pour cette activité est mentionnée dans le courrier accompagnant la transmission de ce dossier.

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 4802-3-1 (D)

Les installations à déclaration relevant de la rubrique 4802-3-1 sont régies par l'arrêté ministériel du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (dispositions applicables aux installations existantes).

Annexe

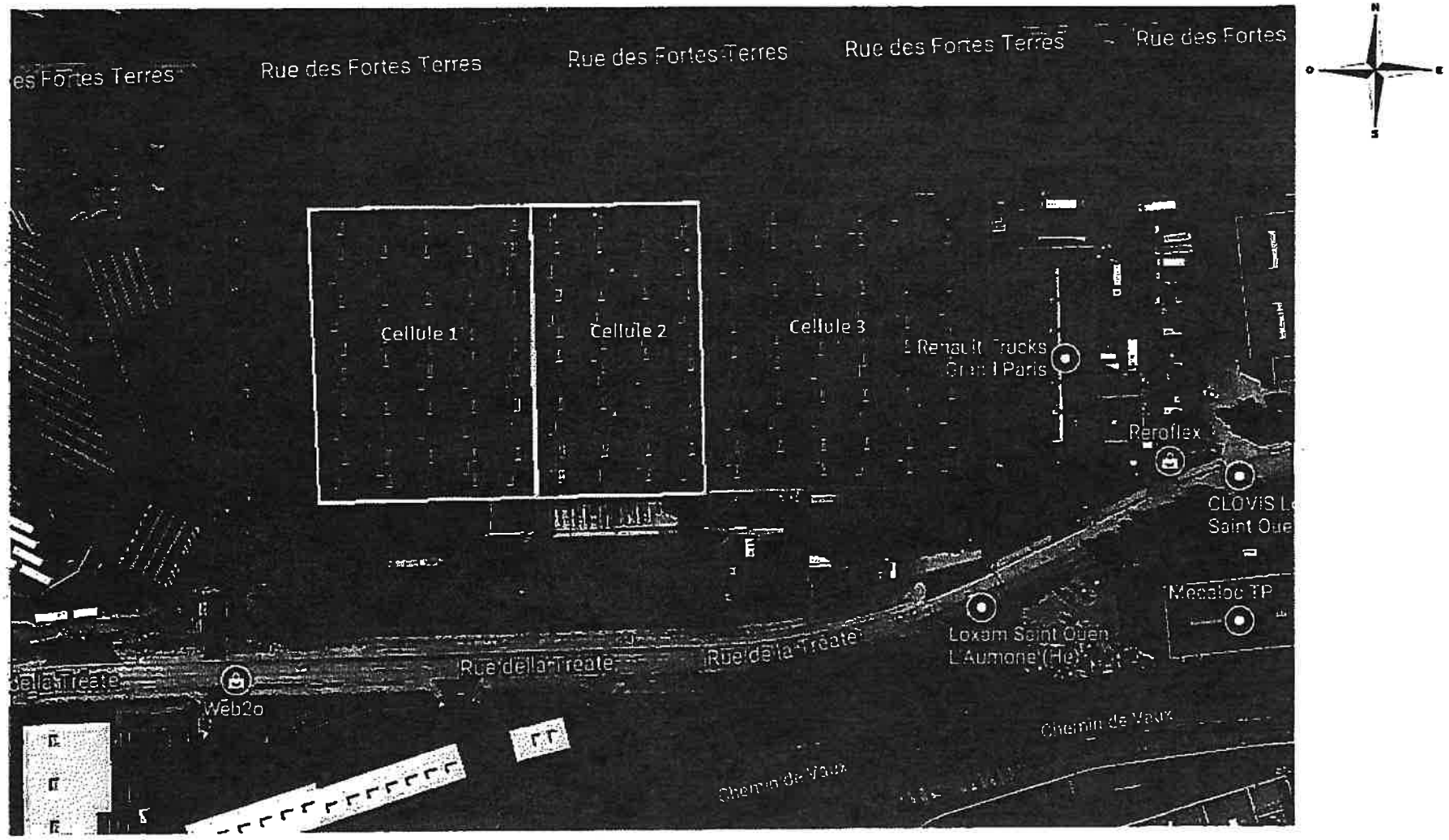

Site AMFQSE – Saint-Ouen-l'Aumône – Rue de la Tréate

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

Cergy-Pontoise, le 15 MARS 2018

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N° IC-18-023

imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société AMF Qualité Sécurité Environnement à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE et actualisant le tableau de classement

Le préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7-2, R. 122-2, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le décret n°2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées, et supprimant notamment la rubrique n° 1715 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles exploitées au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1984 modifié autorisant la société SODICAM 2 (Ex. SOFRASTOCK) à exploiter diverses installations classées sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE – ZAC du Vert Galant – Lieudit « Les Fortes Terres »- rue de la Tréate ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2002 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société SODICAM 2 ;

VU la lettre préfectorale du 21 novembre 2007 prenant acte de la déclaration de succession de la société RENAULT SAS à la société SODICAM 2 pour l'exploitation des installations situées – ZAC du Vert Galant – Lieudit « Les Fortes Terres » à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE ;

VU les arrêtés préfectoraux des 19 mars et 10 juin 2008 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société RENAULT SAS ;

VU la lettre préfectorale du 24 février 2017 portant actualisation du classement du site et accordant l'antériorité à la société RENAULT SAS au titre de plusieurs rubriques de la nomenclature ;

VU la lettre préfectorale du 26 juin 2017 prenant acte de la déclaration de succession de la société AMF Qualité Sécurité Environnement à la société RENAULT SAS à compter du 29 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Maurice BARATE secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU le porter à connaissance du 21 juin 2017 par lequel la société AMF Qualité Sécurité Environnement informe le préfet du Val-d'Oise de son projet de modifications d'exploitation (dont une extension) qu'elle envisage d'apporter à son site sur la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE ;

VU le courrier du 26 juin 2017 par lequel la société AMF Qualité Sécurité Environnement transmet une demande d'examen au cas par cas à l'Autorité Environnementale en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

VU le rapport du Directeur Régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France – Unité Départementale du Val-d'Oise en date du 31 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 14 décembre 2017 ;

VU la lettre préfectorale en date du 28 février 2018 adressant le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU le courriel de la société AMF Qualité Sécurité Environnement du 12 mars 2018 informant le préfet du Val-d'Oise n'avoir aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté ;

CONSIDÉRANT que le 21 juin 2017, la société AMF Qualité Sécurité Environnement a porté à la connaissance de M. le préfet un projet de modifications d'exploitation (dont une extension) de son site de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE ; que ces modifications portent sur :
– l'extension de l'activité de stockage en prévoyant des stockages sur rack de matières combustibles relevant des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées dans les cellules 1,2 et 3,
– l'arrêt du stockage de peroxydes organiques relevant de la rubrique 4422 de la nomenclature des installations classées,
– l'arrêt de l'activité auparavant classée 1715 (présence de détecteur incendie contenant des sources radioactives) ;

CONSIDÉRANT que la société AMF Qualité Sécurité Environnement a également transmis par courrier du 26 juin 2017 susvisé une demande d'examen au cas par cas à l'Autorité Environnementale en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; que l'inspection des installations classées a conclu dans son rapport du 31 octobre 2017 sus-visé, qu'en application des dispositions des articles R. 122-2 et L. 512-7-2 du code de l'environnement, le projet de modification transmis par la société AMF Qualité Sécurité Environnement n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du dossier transmis par la société AMF Qualité Sécurité Environnement, les modifications projetées ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ; que cependant, considérant la nature et l'ampleur des modifications apportées, elles constituent des modifications notables ; par conséquent, il convient de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, compte tenu de ce qui précède, de mettre à jour les prescriptions techniques applicables au site afin d'actualiser son classement, d'intégrer les exigences applicables aux entrepôts issues de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sus-visé et les mesures compensatoires associées aux deux demandes d'aménagements formulées par l'exploitant, d'actualiser et compléter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2008 sus-visé en application des arrêtés ministériels et de prévoir un chapitre dédié au stockage de liquides inflammables imposant le respect des prescriptions spécifiques en cas de reprise du stockage de liquides inflammables ; qu'il convient par ailleurs d'abroger l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juin 2008 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques a émis un avis favorable au cours de sa séance du 14 décembre 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRETE

Article 1er: Le tableau de classement des activités exploitées par la société AMF Qualité Sécurité Environnement sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE – rue de la Tréate, ZI des Fortes Terres, est actualisé comme suit.

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
4331	1	A	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Entreposage de liquides inflammable	La quantité totale susceptible d'être présente	1000 t	1100 t
1510	2	E	stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts	Stockage de matières combustibles	Le volume des entrepôts	Supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³	142 792 m3
1530	2	E	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés	Stockage de produits 1530	Volume susceptible d'être stocké	Supérieur à 20 000 m³, mais inférieur ou égal à 50 000 m³	50 000 m3
1532	2	E	stockage de bois ou matériaux combustibles analogues	Stockage de produits 1532	Volume susceptible d'être stocké	Supérieur à 20 000 m³, mais inférieur ou égal à 50 000 m³	50 000 m3
2662	2	E	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Stockage de produits 2662	Volume susceptible d'être stocké	Supérieure à 1 000 m³, mais inférieur à 40 000 m³	39 999 m3
2663*	1-b	E	stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1 - A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthanne, de polystyrène, etc.,	Stockage de produits 2663-1	Volume susceptible d'être stocké	Supérieure à 2 000 m³, mais inférieur à 45 000 m³	44 999 m3
2663*	2-b	E	stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2 - Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :	Stockage de produits 2663-2	Volume susceptible d'être stocké	Supérieure à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³	44 999 m3
*le volume total cumulé stocké au titre de la rubrique 2663 (2663-1 + 2663-2) restant inférieur ou égal à 44 999 m3							
4320	2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Entreposage d'aérosols	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	15t à 150t	20 t
2925		D	Ateliers de charges d'accumulateurs	3 ateliers de charges	Puissance maximum de courant continu utilisable	50kW	100kW

4802	3-1-b	D	Gaz à effet de serre fluorés Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire (fluides autres que l'hexafluorure de soufre)	Stockage de fluides de climatisation en réclpient de capaoité unitaire < 400 l	La quantité de fluide susceptible d'être présente	>1t	30 t
4734	*2*	*NC*	*Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution*	*2 cuves de 1 m3*	*La quantité totale susceptible d'être présente*	*<50t*	*2 t*

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société AMF Qualité Sécurité Environnement pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE.

Article 3 : Elles modifient et complètent les prescriptions techniques annexées aux arrêtés préfectoraux des 27 avril 1984 modifié et 19 mars 2008.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juin 2008 sus-visé est abrogé par le présent arrêté.

Article 4 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

•une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE et peut y être consultée,

•un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,

•le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95 027 – Cergy-Pontoise Cedex :

•par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

•par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

– l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

– la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE